

PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2012 A 19 HEURES 30

*Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
et des articles 20 et 21 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal*

L'AN DEUX MILLE DOUZE, LE QUATRE OCTOBRE, à dix neuf heures trente,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence
de Madame GESSANT, Maire.

Convocation adressée le 27 septembre 2012.

<u>Etaient présents (es) :</u> Monsieur SABARDEIL Monsieur MOREAU Monsieur SANZ Madame LOVIAT Madame SIROT Madame LE DORTZ Monsieur BLIN Monsieur BIGO Madame SERAZIN Monsieur ROBIN Monsieur MESSUS Madame GESSANT Monsieur BODINIER	Monsieur SIRAUDEAU Madame HOCHARD Madame WEINGAERTNER Madame MONGIN Monsieur TREHU Madame HOLLEVOET Madame DEMY Monsieur VRIGNON Madame DEMANGEAT-LECONTE Monsieur RUSSEIL Monsieur GAUTIER Madame GALLANT
<u>Etaient absents excusés :</u> Madame BOUREILLE (Procuration à Sylvie SERAZIN) Madame RICAUD (Procuration à Christian BODINIER)	Monsieur MITTEAU (Procuration à Annie HOCHARD) Monsieur QUÉRÉ (Procuration à Jean-Michel ROBIN)
<u>Agent Mairie :</u> Melle PESCI, Directrice Générale des Services	

Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Monsieur MOREAU est nommé secrétaire de séance.

*Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 juin 2012 et demande s'il y
a des remarques.*

Sans remarques, le Conseil adopte, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance
du 20 juin 2012.

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

FINANCES – MARCHES PUBLICS

2012.54 Décision Modificative

2012.55 Produits irrécouvrables - admission en non-valeur

DÉLIBÉRATIONS

FINANCES – MARCHES PUBLICS

2012.54 Décision Modificative

Débats

Monsieur MESSUS indique que, tous les ans, la commune doit procéder à des réajustements comptables. En effet, le Conseil Municipal vote un budget avec des lignes qui peuvent être partiellement utilisées.

Par ailleurs, Monsieur MESSUS rappelle qu'une ligne budgétaire intitulée "dépenses imprévues" est également prévue du Budget.

Cette délibération concerne des dépenses imprévues mais ne change nullement le Budget. Il s'agit seulement de réaffectations de postes.

S'agissant des dépenses de fonctionnement, on trouve une somme de 16 000 € correspondant à une régularisation d'une prime d'assurances versée à ASTER, ancienne assurance, qui prend en compte le montant définitif de la masse salariale de l'année 2011.

De même, on note une somme de 5 000 € correspondant à la prise en charge, par la commune, des démarches de prospection auprès des entreprises pour la réservation de places au sein du multi accueil "l'île mystérieuse".

S'agissant des dépenses d'investissement, Monsieur MESSUS indique que la somme de 10 000 € correspond, en partie, à des réaménagements de postes des agents suite aux recommandations de la Médecine du Travail.

Monsieur MESSUS souligne que la ligne budgétaire d'un montant de 10 000 € prévue pour les réseaux de chaleur a été annulée, ce qui permet de récupérer cette somme pour ces équipements divers.

Monsieur RUSSEIL demande si le versement de la prime d'assurances à ASTER solde tous les comptes. En effet, il rappelle que la commune avait un litige avec cet assureur.

Monsieur MESSUS indique que cela ne solde nullement le litige entre la commune et ASTER. Il explique que la commune prévoit une cotisation prévisionnelle en fonction de sa masse salariale et, suivant cette masse salariale définitive, la commune se doit de payer une cotisation de régularisation.

Monsieur RUSSEIL ajoute que les réseaux de chaleur auraient permis des économies d'énergie et constate que, depuis quelques temps, ce poste passe toujours à la trappe. Il déplore que cette somme n'ait pas été attribuée à ce projet qui lui semble important et que de ce fait, il représente un point négatif dans l'Agenda 21.

Par ailleurs, Monsieur RUSSEIL fait remarquer qu'il n'y a pas eu de commission Finances depuis un certain temps, ce qui est fort regrettable.

Monsieur MESSUS rappelle que le budget n'est pas en augmentation ou en réduction de dépenses mais simplement sur des réaffectations de postes à postes.

Madame le Maire ajoute qu'on ne demande pas au Conseil Municipal de voter un Budget Supplémentaire. Cela concerne seulement des réajustements comme l'a précisé Monsieur MESSUS.

S'agissant des réseaux de chaleur, Madame le Maire indique que la commune s'est rapprochée de Nantes Métropole à qui appartient cette compétence, s'agissant du domaine public. La commune aurait pu avoir une opportunité d'engager un réseau de chaleur sur la Carrosserie. Cependant, il faut un nombre important de logements et d'équipements publics pour créer un véritable réseau de chaleur. Par ailleurs, cela demande un investissement relativement important.

Madame le Maire ajoute que la commune est actuellement en stand by sur ce point car celle-ci ne peut pas installer un réseau de chaleur n'importe où. En effet, il faut de l'espace pour créer des chaudières à bois avec des aménagements spéciaux. De plus, cela est très difficile de recréer sur un secteur déjà construit, l'idéal étant de le prévoir au moment de la création d'un quartier.

Madame le Maire souligne que ce projet ne peut être envisagé de façon raisonnable et raisonnée, tant au point de vue budgétaire que facilité du projet, sur un quartier en pleine restructuration ou en construction. Par ailleurs, pour l'EHPAD n'a pas souhaité se lancer dans ce projet et Madame le Maire rappelle que la commune ne peut travailler seule sur ces dossiers.

Cependant, Madame le Maire ajoute que la commune est interpellée par ERDF pour la pose de panneaux solaires sur les toitures des écoles.

Monsieur RUSSEIL fait remarquer que la ville de Nantes possède déjà son réseau de chaleur et qu'elle pourrait l'étendre. Par ailleurs, Monsieur RUSSEIL souligne que, si la commune veut investir dans un réseau de chaleur, c'est dès le départ de l'aménagement qu'il faut le penser.

Madame le Maire rappelle que la commune n'est pas dans la perspective de construire un réseau de chaleur sur des installations déjà équipées. Cependant, Nantes Métropole a conseillé à la commune de privilégier l'installation de chaudières à condensation qui seraient moins onéreuses que les réseaux de chaleur.

Sur le secteur de la Carrosserie, ce projet n'a pas été retenu dû, entre autre, à des enjeux extrêmement importants sur ce secteur lié à du foncier. De même, Nantes Métropole n'a pas souhaité retenir ce projet.

Monsieur SIRAUDEAU souligne que ce projet n'est pas tout à fait voué à l'échec. En effet, dans l'agglomération et hors agglomération, des réseaux de chaleur existent même sur de l'ancien.

Monsieur SIRAUDEAU ajoute que lorsqu'il animait la commission Urbanisme, celle-ci avait souhaité une étude de faisabilité de réseaux de chaleur. Monsieur SIRAUDEAU indique que cette étude n'était pas déconnectée de toute logique car elle aurait permis de remplacer des chaudières vieillissantes.

Pour Monsieur SIRAUDEAU, il est fort dommage politiquement que le centre bourg, par sa mairie, son presbytère mais également par ses complexes sportifs, n'ait pas donné l'image d'une commune pilote et innovante comme certaines communes du Sud Loire l'ont fait.

Monsieur MESSUS expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2312-2 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU L'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget Primitif 2012 du 28 mars 2012,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à quelques ajustements budgétaires et virements de crédits en Fonctionnement et en Investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la Décision Modificative conformément au tableau ci-joint,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	22
CONTRE	5
ABSTENTIONS	2
ABSENTS EXCUSES	

2012.55 Produits irrécouvrables – Admission en non valeur

Débats

Monsieur MESSUS indique que cette admission en non valeur correspond à l'achat, par un garage, d'une épave d'un véhicule communal accidenté.

Monsieur MESSUS ajoute que le garagiste n'a pas honoré sa créance et, en dépit de nombreuses relances de la Trésorerie, la commune n'arrive pas à récupérer les fonds.

Aussi, la Trésorerie propose à la commune de passer la somme de 1 003,74 € en perte.

Monsieur MESSUS expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDÉRANT la proposition du Trésorier d'admettre en non valeur des titres pour lesquels il n'a pu obtenir le règlement,

CONSIDÉRANT le montant total de ces titres s'élevant à la somme de 1 003,74 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'admission en non valeur de ces titres irrécouvrables pour un montant total de 1 003,74 €.
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

SERVICE "FAMILLE ET VIE SOCIALE"

2012.56 Convention avec l'Union Mutualiste Harmonie Soins et Services Enfance et Famille relative à l'octroi d'une aide financière de la commune

Débats

Madame WEINGAERTNER indique que la commune de Sautron souhaite promouvoir l'accueil collectif régulier et occasionnel des enfants de moins de 6 ans.

Le financement du fonctionnement du multi accueil est donc assuré, d'une part par la participation des parents selon le barème en vigueur et, d'autre part, par l'attribution d'aides publiques composées notamment de la PSU de la Caisse d'Allocations Familiales et de la subvention de la commune de Sautron.

Madame WEINGAERTNER ajoute que les activités seront assurées par le multi accueil "île mystérieuse" et l'agrément arrêté par le Conseil Général est actuellement de 40 places.

Madame WEINGAERTNER précise que la subvention de la commune est attribuée au regard des présences d'enfants dont les parents sont sautronnais ou travaillent sur la commune et sur la base du nombre d'heures facturées aux familles dans la limite de l'agrément, soit 40 enfants.

Madame WEINGAERTNER précise que les modalités de versement de la subvention annuelle sont trimestrielles. Par ailleurs, la commune maintiendra sa participation pour les présences d'enfants, en accueil régulier, dans le cas du déménagement du foyer de l'enfant hors de Sautron.

Madame WEINGAERTNER souligne que la présente convention prend effet à la date d'ouverture de l'établissement et, au plus tard, au 1^{er} janvier 2013.

Madame DEMANGEAT-LECONTE indique qu'il est noté, qu'afin de soutenir le multi accueil, la commune de Sautron s'engage à verser à Harmonie Soins et Services Enfance et Famille, une subvention annuelle de fonctionnement au regard des présences d'enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune ou ayant fait l'objet d'un accord préalable de celle-ci. Aussi, Madame DEMANGEAT-LECONTE demande comment cela fonctionne réellement.

Madame WEINGAERTNER répond que cela concerne les parents travaillant sur la commune de Sautron.

Madame DEMANGEAT-LECONTE fait remarquer qu'il faudrait que cela soit plus clair car le terme "accord préalable" laisse la porte ouverte à toute interprétation.

Madame le Maire ajoute que cette convention est établie en partenariat avec Harmonie Soins et Services qui sera le gestionnaire de cette structure. D'autre part, il y aura un règlement intérieur pour l'accueil des enfants ainsi qu'une commission de concertation. De ce fait, la commune de Sautron ne sera pas le seul décideur puisqu'elle n'est pas gestionnaire. Il y aura, donc, plusieurs partenaires qui décideront de l'admission des enfants.

Madame le Maire rappelle que la priorité sera donnée aux enfants dont les parents habitent sur la commune ou travaillant à Sautron mais que cela dépendra, ensuite, d'une commission d'attribution.

Madame DEMANGEAT-LECONTE souligne que cette structure n'est pas destinée exclusivement aux enfants dont les parents travaillent sur la commune comme l'indiquait Madame WEINGAERTNER.

Madame le Maire rappelle que cela concerne les parents qui vivent et / ou qui travaillent sur la commune comme l'a expliqué Madame WEINGAERTNER. Ensuite, il y aura des cas d'exception qui seront étudiés par une commission ad'hoc.

Madame WEINGAERTNER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Mutualité,

CONSIDÉRANT que l'Union Mutualiste Harmonie Soins et Services Enfance et Famille est gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de 40 places dénommé "l'île mystérieuse" qui ouvrira ses portes en décembre 2012,

CONSIDÉRANT que la commune de Sautron entend promouvoir l'accueil collectif de jeunes enfants par un système de subventionnement en complément des financements apportés par la Caisse d'Allocation Familiales de Loire-Atlantique et les parents,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de déterminer les conditions dans lesquelles la commune de Sautron apporte son soutien aux activités d'intérêt général gérées par l'Union Mutualiste, notamment l'accueil de jeunes enfants résidant sur la commune, sur la base de 30 places,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention entre la commune de Sautron et l'Union Mutualiste Harmonie Soins et Services Enfance et Famille relative au versement d'une aide financière pour le multi accueil "l'île mystérieuse",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

2012.57 Convention avec l'Union Mutualiste Harmonie Soins et Services Enfance et Famille pour la prise en charge des démarches de prospection auprès des entreprises pour la réservation de 10 places au sein du multi accueil inter partenarial "l'île mystérieuse"

Débats

Madame WEINGAERTNER indique qu'Harmonie Soins et Services a recruté un chargé de mission pour une période de 9 mois dont les missions constituent en l'élaboration d'outils de communication et de sensibilisation, l'analyse du secteur d'activité, l'achat éventuel de fichiers prospects, la prise et la tenue de rendez-vous avec les entreprises, l'organisation et l'animation de réunions d'information et la formalisation des contrats de réservation.

Madame WEINGAERTNER ajoute que la commune de Sautron versera une subvention de 5 000 € après transmission d'un état détaillé des dépenses effectuées dans le cadre de la mission de prospection.

Cette convention concerne la prise en charge, en partie, du salaire du chargé de mission qui a prospecté les entreprises.

Madame DEMANGEAT-LECONTE fait remarquer que cette délibération, comme la précédente, n'a pas été évoquée en commission.

Madame DEMANGEAT-LECONTE indique qu'une enquête préalable a été réalisée auprès des entreprises afin de jauger de la pertinence de ce type de structure sur la commune. Aussi, elle se demande quel est l'intérêt du recrutement de ce chargé de mission.

Madame WEINGAERTNER souligne que l'enquête est menée par ce chargé de mission.

Madame le Maire précise que le chargé de mission a été recruté en accord avec la commune de Sautron et Harmonie Soins et Services pour une période de 9 mois afin de prospecter les entreprises susceptibles d'acheter des places au sein de la structure. En effet, il était impossible pour la commune de faire cette prospection car il fallait une personne spécifique sur ce dossier.

Aussi, Harmonie Soins et Services a sollicité, auprès de la commune, une participation pour le salaire de cette personne, le reste du salaire et des charges patronales étant pris en charge par Harmonie Soins et Services.

Madame DEMANGEAT-LECONTE demande quel est l'intérêt de faire une convention a posteriori. De même, elle aimerait connaître le résultat du travail effectué par ce chargé de mission.

Madame le Maire répond, qu'à ce jour, le travail n'est pas achevé. Aussi, la somme de 5 000 € ne sera versée qu'à la fin du contrat du chargé de mission.

Madame WEINGAERTNER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Mutualité,

VU la convention de gestion entre la commune de Sautron et l'Union Mutualiste Harmonie Soins et Services Enfance et Famille,

CONSIDÉRANT que l'Union Mutualiste gère un établissement d'accueil de jeunes enfants de 40 places dénommé "l'île mystérieuse",

CONSIDÉRANT qu'un partenariat avec les entreprises du territoire d'Orvault / Sautron doit se mettre en place, en vue de la réservation de 10 places au sein de la structure,

CONSIDÉRANT qu'une démarche de prospection est nécessaire afin d'encourager les entreprises à participer à ce projet,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron entend soutenir cette démarche de prospection en allouant une aide forfaitaire à l'Union Mutualiste Harmonie Soins et Services Enfance et Famille,

CONSIDÉRANT que cette somme est inscrite à l'article 6281 du Budget Primitif 2012,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention entre la commune de Sautron et l'Union Mutualiste Harmonie Soins et Services Enfance et Famille relative à la participation de la prise en charge des démarches de prospection auprès des entreprises pour la réservation de 10 places du multi accueil "l'île mystérieuse",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	24
CONTRE	5
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

2012.58 Convention de partenariat entre la commune de Sautron et la ville d'Orvault pour la mise à disposition et le financement de places réservées au sein du multi accueil inter partenarial "l'île mystérieuse"

Débats

Madame WEINGAERTNER indique que la réservation des places est effectuée selon la répartition suivante, à savoir 30 places pour la commune de Sautron et 10 places pour les entreprises de Sautron.

Madame WEINGAERTNER ajoute qu'afin d'organiser au mieux ses services en matières de petite enfance et de répondre, notamment, à l'attente de familles domiciliées au nord de la commune, la ville d'Orvault a souscrit au principe d'établir, avec la commune de Sautron, un partenariat sur la mise à disposition et le financement de 5 places au sein de l'établissement.

Aussi, la présente convention porte sur l'affectation auprès de la ville d'Orvault de 5 places des 30 places réservées à la commune de Sautron auprès de l'Union Mutualiste Harmonie Soins et Services Enfance et Famille.

Madame WEINGAERTNER précise que l'attribution de ces 5 places est gérée par le service petite enfance de la ville d'Orvault et seront financées pour une partie à la charge des familles selon l'application du taux d'effort, pour une partie par la Caisse d'Allocations Familiales et pour une partie par la ville d'Orvault à hauteur de 2 400 heures annuelles maximales par place d'accueil.

Par ailleurs, la ville d'Orvault s'engage à s'acquitter d'un montant maximal pour l'année 2013, année de transition, sur la base de la fréquentation estimée par le gestionnaire à 70 % minimum de la capacité de la structure, soit 1 920 heures par place, ce qui représente une somme de 37 344 €.

Si la fréquentation est supérieure à 1 920 heures, la ville d'Orvault s'engage à payer les heures complémentaires à hauteur de 2 400 heures maximum.

Madame WEINGAERTNER souligne que la ville d'Orvault maintiendra sa participation financière pour les présences d'enfants dans le cadre d'un déménagement de la famille de la ville d'Orvault en cours d'année.

En cas de places laissées vacantes en raison d'une insuffisance de demande de la part des familles orvaltaises, la ville d'Orvault s'engage à garantir la commune de Sautron du paiement de sa participation du financement du service.

Madame DEMANGEAT-LECONTE demande si, dans l'hypothèse où des places dévolues pour la commune d'Orvault ne seraient pas pourvues par les familles orvaltaises, celles-ci seraient transférées à la commune de Sautron.

Madame le Maire précise qu'en cas d'absence de famille, la ville d'Orvault peut s'engager à payer ses heures ou transférer, pour l'année scolaire en cours, les places non affectées à la commune Sautron.

Madame DEMANGEAT-LECONTE fait remarquer que cela n'est pas inscrit dans la convention.

Madame le Maire répond que ce point est inscrit dans la convention à l'article 4.

Madame WEINGAERTNER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Mutualité,

VU la convention d'aide financière entre la commune de Sautron et l'Union Mutualiste Harmonie Soins et Services Enfance et Famille,

CONSIDÉRANT que l'Union Mutualiste Harmonie Soins et Services Enfance et Famille gère un établissement de jeunes enfants de 40 places dénommé "l'île mystérieuse",

CONSIDÉRANT que la commune de Sautron entend promouvoir l'accueil collectif de jeunes enfants par un système de subventionnement en complément des financements apportés par la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique et les parents,

CONSIDÉRANT que la commune de Sautron souhaite permettre aux habitants de la commune de bénéficier des services de cet établissement et apporte une aide, sur la base de 30 places, au gestionnaire de l'établissement,

CONSIDÉRANT que la ville d'Orvault souhaite également permettre à sa population de bénéficier des services de cet établissement en réservant 5 places au sein de la structure,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de définir les conditions de mise à disposition de 5 places au profit de la ville d'Orvault,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention de partenariat entre la ville de Sautron et la ville d'Orvault pour la mise à disposition et le financement de places réservées au sein du multi accueil inter partenarial "l'île mystérieuse",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

Débats

Madame WEINGAERTNER précise qu'afin de répondre aux besoins de l'Association ARRIA, gestionnaire de la classe CLIS, la commune met à disposition de celle-ci des locaux dans l'école élémentaire de la Rivière.

Aussi, cette convention a pour but de définir les objectifs, à savoir que l'association ARRIA s'engage à apporter l'accompagnement éducatif et thérapeutique auprès des enfants accueillis au sein de la CLIS, qui est composée de 7 enfants cette année.

Par ailleurs, l'Association apporte aide et conseil auprès des personnels enseignants de l'école mais également auprès des personnels municipaux en charge de la restauration et de l'animation péri scolaire.

Madame WEINGAERTNER indique que la commune met à disposition de l'Association ARRIA, en période scolaire et à titre gratuit, 3 salles du bâtiment de l'annexe de l'école de la Rivière, à savoir un bureau, un secrétariat et une salle d'activités éducatives.

Par ailleurs, cette convention est conclue pour une période d'un an et reconductible par accord exprès de Madame le Maire.

Madame DEMANGEAT-LECONTE demande si c'est la première année qu'il y a cette convention entre l'Association ARRIA et la commune.

Madame WEINGAERTNER répond que cette convention est soumise au vote du Conseil Municipal tous les ans.

Madame DEMANGEAT-LECONTE fait remarquer qu'il est noté dans le projet de délibération que la commune de Sautron met gracieusement à disposition des associations les installations municipales. Elle aimerait savoir si cette phrase est seulement un préambule car ce point concerne seulement une association et non toutes les associations de la commune.

Madame le Maire précise que cela n'est pas une erreur car la municipalité met, effectivement, et gracieusement à la disposition des associations, des équipements publics.

Madame DEMANGEAT-LECONTE souhaite préciser que cette délibération concerne seulement l'association ARRIA.

Madame le Maire indique que cette formulation est reprise pour toutes les délibérations relatives à la convention générale entre la commune et les associations et ARRIA est une association comme une autre.

Monsieur RUSSEIL demande de combien d'élèves se compose la classe CLIS.

Madame le Maire précise que Madame WEINGAERTNER l'a indiqué précédemment. Elle rappelle que la classe CLIS est composée de 7 garçons.

Madame WEINGAERTNER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sautron met gracieusement à disposition des associations les installations municipales via un planning annuel d'occupation,

CONSIDÉRANT que l'école de la Rivière accueille une Classe d'Intégration Scolaire (CLIS) dont l'objet est d'intégrer des enfants atteints de troubles du comportement dans un environnement scolaire normalisé,

CONSIDÉRANT que l'association ARRIA gère un service d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile dans les locaux de l'école, apportant un soutien aux élèves de la CLIS ainsi qu'aux personnels intervenant dans l'école,

CONSIDÉRANT qu'afin de mener à bien ses missions, le service d'Éducation Spécialisé et de Soins à Domicile se doit de pouvoir utiliser des locaux adaptés et proche de la classe CLIS,

CONSIDÉRANT qu'afin de fixer les modalités d'organisation et de responsabilité de l'association ARRIA, une convention sera signée entre la mairie et l'association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention de mise à disposition de locaux avec l'association ARRIA,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

PERSONNEL COMMUNAL

2012.60 Création / suppressions de postes permanents

Débats

Monsieur ROBIN indique que cette délibération concerne la création d'un poste permanent et trois suppressions de postes.

S'agissant de la création de poste, Monsieur ROBIN précise qu'il s'agit d'une " véritable création ". En effet, un des services de la mairie utilise actuellement un remplaçant sur un poste permanent compte tenu de la maladie de longue durée du titulaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la création d'un poste afin de permettre le recrutement de ce remplaçant. Par ailleurs, le poste du titulaire reste, quant à lui, toujours ouvert. Cette création permettra donc de titulariser cette personne à l'issue de son année de stage.

Par ailleurs, Monsieur ROBIN ajoute que si l'agent en longue maladie revient, son poste est, bien entendu, maintenu.

S'agissant des suppressions de postes, Monsieur ROBIN indique que la suppression du poste d'ATSEM est due à la fermeture d'une classe à l'école de la Rivière. Cette suppression n'entraîne aucune conséquence pour l'agent qui occupait ce poste du fait que celui-ci a quitté la commune afin de travailler dans une autre collectivité.

Monsieur ROBIN souligne que les deux autres suppressions de postes correspondent à la création de deux postes soumis lors du précédent Conseil Municipal. Il s'agit de la création d'un poste suite à une promotion, d'une part et, à une augmentation d'horaire, d'autre part.

Madame DEMANGEAT-LECONTE ajoute que, comme l'opposition n'est pas représentée au Comité Technique Paritaire, celle-ci s'abstiendra sur ce point même si le but est louable de recruter l'agent remplaçant suite à la longue maladie du titulaire.

Monsieur ROBIN expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 relative aux statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 25 septembre 2012,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des nécessités de fonctionnement des services, il convient de procéder, par création et suppressions de postes, à des ajustements du tableau des effectifs,

GRADE	NOMBRE	GRADE	NOMBRE	Observations
Création de postes permanents				
Adjoint technique 2ème classe	1			
Total	1			
Suppressions de postes (suite à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 25/9/2012)				
Adjoint technique 2 ^{ème} classe (23h58mn)	1			
Agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe (30h05mn)	1			
Gardien de police municipale	1			
Total	3			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les créations / suppressions de postes ci-dessus listées,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	24
CONTRE	
ABSTENTIONS	5
ABSENTS EXCUSES	

2012.61 Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire

Débats

Monsieur ROBIN indique que la prévoyance était, jusqu'à ce jour, financée par les agents qui souhaitaient y adhérer d'une part, et, d'autre part, par la contribution du Comité des Œuvres Sociales qui est lui-même alimenté par les subventions des communes.

Monsieur ROBIN souligne que cela représentait 1,09 % de la masse salariale pour la commune.

A partir du 1^{er} janvier 2013, le Comité des Œuvres Sociales ne pourra plus assurer la prise en charge de la prévoyance.

Aussi, Monsieur ROBIN rappelle que lors d'un précédent Conseil Municipal, les élus ont autorisé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance. A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de Gestion a retenu l'offre présentée par le groupement APRIONIS – COLLECTEAM IS.

Après discussion en Comité Technique Paritaire, il a été décidé de fixer à 11,50 € par agent le montant mensuel brut de la participation de la commune. Aussi, Monsieur ROBIN précise qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la commune à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion et d'approuver la participation de la commune à la couverture Prévoyance de ses agents à hauteur de 11,50 € par agent pour ceux qui souhaitent y adhérer.

Monsieur ROBIN rappelle qu'à ce jour, 47 agents bénéficient d'une prévoyance pour une somme de 10 000 € par an, soit 7 500 € pour les agents et 2 500 € pour le Comité des Œuvres Sociales.

Monsieur ROBIN ajoute que si la commune approuve la délibération proposée, le coût de la couverture globale serait de 11 900 €, soit 19 % de plus. En revanche, la contribution pour les agents diminuerait et passerait de 7 500 € à 4 000 €. Par ailleurs, le coût global pour la commune serait de 7 900 € pour les 47 agents qui adhèrent actuellement à la prévoyance.

Monsieur ROBIN indique qu'il serait souhaitable que l'ensemble des agents de la commune soit intéressé par cette prévoyance compte tenu de son attractivité, ce qui représenterait un coût global pour la commune de 15 500 €.

Monsieur ROBIN souligne que cela représente bien sur un coût supplémentaire puisque la diminution de la contribution au Comité des Œuvres Sociales est vraiment dérisoire.

Monsieur ROBIN expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du 20 juin 2012 donnant mandat de la commune de Sautron au Centre de Gestion de Loire-Atlantique pour le lancement d'un avis d'appel à la concurrence,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 17 septembre 2012 retenant l'offre du Groupement APRIONIS – COLLECTEAM IS comme étant l'offre la plus avantageuse,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire de Sautron en date du 25 septembre 2012 relatif au montant de la participation employeur,

CONSIDÉRANT l'intérêt que présente l'amélioration de protection sociale des agents territoriaux, en particulier en matière de prévoyance,

CONSIDÉRANT que, d'autre part, les employeurs publics pouvant prendre en charge une partie de la cotisation, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une participation financière brute à hauteur de 11,50 € par agent et par mois (sur la base d'un agent à temps complet),

CONSIDÉRANT que, dès lors, ce montant sera proratisé en fonction de la durée du travail de l'agent,

CONSIDÉRANT que cette participation est versée mensuellement, et vient en déduction de la cotisation due par l'agent, sans pouvoir excéder le montant de cette cotisation,

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

CONSIDÉRANT que, par délibération du 13 mars 2012, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique a, conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance, à laquelle les collectivités pourront souscrire avec effet au 1^{er} janvier 2013,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avis du Comité Technique Paritaire, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, lors de sa séance du 17 septembre 2012, de retenir l'offre présentée par le Groupement APRIONIS – COLLECTEAM IS suivant les garanties et taux de cotisations suivants :

Risques garantis	Taux de cotisation	Adhésion
<i>Incapacité de travail et invalidité permanente</i>	<i>1,20%</i>	} Obligatoire
<i>Décès et frais d'obsèques</i>	<i>Cotisation offerte</i>	
<i>Complément retraite</i>	<i>0,20%</i>	} <i>facultative</i>
<i>Rente Education</i>	<i>0,22%</i>	
<i>Rente de conjoint</i>	<i>0,35%</i>	

CONSIDÉRANT que les crédits sont inscrits au budget 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'adhésion de la commune de Sautron à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique auprès du Groupement APRIONIS – COLLECTEAM IS,
- de FIXER à 11,50 € par agent le montant mensuel brut de la participation de la collectivité, (sur la base d'un agent à temps complet). Dès lors, ce montant sera proratisé en fonction de la durée du travail de l'agent,
- d'APPROUVER la convention de participation,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

2012.62 Subvention exceptionnelle au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

Débats

Monsieur ROBIN indique que le Comité des Œuvres Sociales intervient dans divers domaines dont la remise de gratification. Aussi, Monsieur ROBIN ajoute, qu'à l'occasion du départ en retraite de plusieurs agents, la commune souhaite rendre hommage au travail accompli avec la remise d'un chèque.

La commune n'ayant pas la faculté de remettre les chèques, cette tâche revient donc au Comité des Œuvres Sociales, seul habilité à le faire. Cependant, le Comité des Œuvres Sociales ne le fait qu'en échange du versement, par la commune, des sommes correspondantes.

Monsieur ROBIN précise que le montant versé au Comité des Œuvres Sociales est supérieur aux sommes versées aux agents puisqu'entre temps, les charges patronales, à savoir CSG et CRD, se seront appliquées aux sommes en question.

Monsieur ROBIN expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la possibilité de verser une subvention au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ATTRIBUER une subvention de 1 858,58 € au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (COS 44),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

PATRIMOINE - URBANISME

2012.63 Convention de co-financement avec Nantes Métropole pour la réalisation de l'étude de programmation urbaine

Débats

Madame le Maire indique que la commune de Sautron a engagé une réflexion de prospection et d'aménagement du centre ville et du cœur de bourg à l'horizon 2030 permettant ainsi d'identifier les îlots à enjeux et de déterminer une programmation urbaine pertinente avec les souhaits de la commune mais également avec les nouvelles populations à venir.

La convention entre Nantes Métropole et la commune définit les engagements réciproques ainsi que les modalités d'attribution et de versement de la subvention que la commune doit verser à Nantes Métropole pour la réalisation de cette étude.

Madame le Maire rappelle que cette étude a été confiée à un Cabinet parisien, la SARL ANYOJI BELTRANDO, pour un montant total de 49 962,90 € TTC.

Par ailleurs, la commune s'engageait à mettre à la disposition du prestataire tous les documents nécessaires au déroulement de l'étude et à participer régulièrement aux réunions du Comité de Pilotage et du Comité Technique ainsi qu'aux visites sur les sites.

S'agissant de Nantes Métropole, elle s'engageait à associer à toutes les démarches la commune, et à remettre, au fur et à mesure de l'avancée de l'étude, tous documents montrant son avancée.

Madame le Maire ajoute que la commune n'est pas, à ce jour, totalement satisfaite des premiers résultats de cette étude. Cependant, le cabinet a rempli le cahier des charges qu'il se devait d'assumer et que, de ce fait, la commune se doit de respecter ses engagements, à savoir le versement de la moitié de la somme pour laquelle la commune s'était engagée, soit 20 887,50 € HT.

Le travail est en cours de finalisation par le Cabinet et sera repris dans la démarche de modification du PLU.

Madame le Maire fait remarquer que le choix d'un cabinet parisien n'était peut-être pas le meilleur choix par Nantes Métropole mais que ce choix résulte d'un marché négocié selon le code des marchés publics.

Monsieur GAUTIER rappelle que Madame le Maire a présenté la synthèse de cette étude en commission. Pour Monsieur GAUTIER, cette étude est loin d'être satisfaisante, voire complètement bâclée. Aussi, Monsieur GAUTIER serait d'avis de remettre en cause les résultats de cette étude et de ne pas verser le montant prévu puisque cette étude n'a pas répondu aux attentes que la commune avait.

Madame le Maire précise qu'elle entend bien les propos de Monsieur GAUTIER et confirme que la commune n'est pas satisfaite du travail rendu. Cependant, elle rappelle que la commune aura la possibilité de reprendre l'étude complète dans son entité lors de la modification du PLU.

De même, Madame le Maire ajoute qu'il a été présenté aux membres de la commission Urbanisme simplement une synthèse et non l'étude complète.

Monsieur GAUTIER demande à Madame le Maire si elle est en possession de l'étude complète.

Madame le Maire répond par la positive mais indique que celle-ci faisant 170 pages, elle n'a pas encore eu le temps d'en prendre connaissance entièrement.

Monsieur GAUTIER souhaiterait savoir qui a élaboré cette synthèse.

Madame le Maire souligne que cette synthèse a été réalisée par le Cabinet. Par ailleurs, il est à noter que le Cabinet a rempli, points par points, le cahier des charges qui lui était demandé. De ce fait, en ne réglant pas la somme due, la commune mettrait Nantes Métropole dans une difficulté importante. De même, elle indique que le Cabinet a rempli sa mission malgré le fait que celui-ci n'a pas apporté toutes les solutions que la commune attendait.

Monsieur SIRAUDEAU fait remarquer qu'il n'est pas tout à fait d'accord avec l'analyse qui vient d'être faite dans la mesure où le cahier des charges imposait, par exemple sur la thématique des déplacements, que le Bureau d'Etudes réfléchisse et propose des schémas de déplacements alternatifs à la rue de Bretagne. Or, à ce jour, cette thématique n'a pas été présentée. Il rappelle que le but de cette étude était de parvenir à un schéma directeur.

Monsieur SIRAUDEAU souligne qu'il est resté perplexe à la lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal, et plus particulièrement sur cette délibération.

En effet, la commission Urbanisme s'est réunie la semaine dernière avec deux points majeurs, à savoir le balayage des projets d'urbanisme en cours sur la commune d'une part, et, l'étude urbaine, d'autre part.

Monsieur SIRAUDEAU a donc eu le sentiment au bout de cette réunion de 2 heures 30 que la plus value en tant que membre de la commission était inexistante et, qui plus est, à la lecture du dossier du Conseil, deux jours après. En effet, 6 délibérations touchant à la délégation Urbanisme n'ont pas du tout été vu en commission.

Monsieur SIRAUDEAU rappelle, après relecture du règlement intérieur du Conseil Municipal, que, de part son article 25, il est bien noté que les commissions ont pour but de préparer le travail et les délibérations du Conseil Municipal.

Aussi, Monsieur SIRAUDEAU déplore que les commissions soient plus des chambres d'information que des forces de proposition. Cela nuit à la collégialité qu'un Conseil Municipal doit avoir.

Madame le Maire précise qu'elle entend bien les propos de Monsieur SIRAUDEAU mais rappelle que la commission Urbanisme de la semaine précédente était une commission de recalage. Cette commission sera amenée à évoluer dans le temps et souligne, qu'à sa connaissance, à l'époque où Monsieur SIRAUDEAU était en charge de cette commission, il n'a jamais été traité des travaux, ni des PMR ou de l'environnement qui relevaient pourtant de cette commission.

Aussi, Madame le Maire indique qu'elle n'a pas de leçons à recevoir de Monsieur SIRAUDEAU sur la tenue des commissions.

S'agissant de l'étude urbaine, Madame le Maire souligne qu'elle a bien précisé aux membres de la commission qu'il ne s'agissait que d'une synthèse et que le document, dans sa globalité, sera repris avec la modification du PLU.

Madame le Maire insiste sur le fait que le cabinet a respecté le cahier des charges avec, dans son étude complète, un document sur les déplacements.

Par ailleurs, Madame le Maire a souhaité communiquer la synthèse de cette étude car il lui semblait important que les membres de la commission aient un premier retour.

Madame DEMANGEAT-LECONTE souhaite rebondir à ce que Monsieur SIRAUDEAU a expliqué tout à l'heure, à savoir que les délibérations présentées ce jour en Conseil Municipal n'ont pas été vues en commission « Famille » et vice-versa.

Madame le Maire répond que cela concerne des conventions entre les communes et / ou différents partenaires. Elle rappelle que tout ne peut pas être traité en commission car ce sont des conventions entre la commune et un organisme gestionnaire. En effet, ce n'est pas la commune qui est gestionnaire de la future crèche mais Harmonie Soins et Services.

Madame DEMANGEAT-LECONTE fait remarquer qu'il aurait été préférable d'informer les membres de la commission des points présentés au Conseil Municipal.

Madame le Maire précise, qu'à l'avenir, tous les points présentés en Conseil Municipal seront listés aux membres des diverses commissions.

Madame GALLANT aimerait savoir si le cabinet pourrait retravailler ce dossier avant de procéder au versement d'une somme aussi conséquente.

Monsieur SIRAUDEAU précise que cela a été demandé par la commission Urbanisme. En effet, à l'unanimité, les membres de la commission ont demandé à ce qu'une démarche soit réalisée auprès de Nantes Métropole afin de faire pression auprès de ce cabinet pour qu'il rende un travail qui soit conforme au cahier des charges car Monsieur SIRAUDEAU estime, personnellement, que celui-ci n'est pas respecté.

Madame le Maire souligne qu'elle avait bien pris note de ce qui avait dit en commission et il a été demandé au cabinet de retravailler ce dossier et de refaire une présentation plus complète courant octobre.

Madame le Maire ajoute que le travail a été effectué et que tout travail mérite salaire. Aussi, la commune se doit de verser la somme correspondante.

Madame DEMANGEAT-LECONTE fait remarquer que cela dépend de ce qu'il y a dans le cahier des charges.

Madame le Maire répète que le cahier des charges a été respecté.

Monsieur SIRAUDEAU ajoute que le Conseil Municipal doit délibérer ce jour et qu'il est, de ce fait, difficile de se faire une opinion sur le respect ou non du cahier des charges sans les éléments en sa possession. En effet, les membres de la commission ne peuvent vérifier si les engagements et les attentes que celle-ci avait exprimé ont bien été reprises par le Cabinet.

Monsieur SIRAUDEAU précise que, courant juillet, la commission a traité du plan de composition. Un certain nombre de remarques et d'observations ont été faites. Certaines sont peut être fondée ou ne le sont peut être pas mais il faut un recul minimum afin de pouvoir apprécier si la commune procède au versement de la moitié du prix de cette étude. Or, la délibération est prise ce jour et non lors de la modification du PLU.

Madame le Maire indique que Nantes Métropole demande à la commune de prendre cette délibération afin de pouvoir régler le Cabinet qui a réalisé cette étude. Aussi, elle maintient ses propos, à savoir que le Cabinet a effectué le travail.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole et la commune de Sautron ont souhaité initier une étude de programmation urbaine sur le centre-ville de la commune,

CONSIDÉRANT que l'objectif de cette étude vise à engager une réflexion prospective d'aménagement, de valorisation et de développement du centre-ville à l'horizon 2030, permettant d'identifier les îlots à enjeux et d'y déterminer une programmation urbaine pertinente,

CONSIDÉRANT que cette convention a pour projet de définir les engagements réciproques de Nantes Métropole et de la commune de Sautron ainsi que les modalités d'attribution et de versement de la subvention que la commune de Sautron s'engage à verser à Nantes Métropole pour la réalisation de l'étude de programmation urbaine de la commune confiée à la SARL ANYOJI BELTRANDO pour un montant total de 49 962,90 € TTC,

CONSIDÉRANT que la commune de Sautron s'engage à mettre à la disposition du prestataire tous documents nécessaires au déroulement de l'étude et à participer régulièrement aux réunions du Comité de Pilotage et du Comité Technique associant la Direction Générale du Développement Urbain et le Pôle Erdre et Cens de Nantes Métropole,

CONSIDÉRANT que, pour sa part, Nantes Métropole a adressé à la commune de Sautron un exemplaire du marché conclu avec le prestataire retenu pour la réalisation de cette étude,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la convention de co-financement pour la réalisation de l'étude de programmation urbaine avec Nantes Métropole,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	15
CONTRE	5
ABSTENTIONS	9
ABSENTS EXCUSES	

2012.64 Validation de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Sautron

Débats

Monsieur BODINIER indique qu'au sein de Nantes Métropole, il y a, actuellement, 4 grandes actions qui sont menées dans le domaine de l'environnement, à savoir les friches, les forêts urbaines, la trame verte et bleue et les zones humides.

Monsieur BODINIER précise que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document destiné à planifier la politique de gestion des eaux sur un territoire défini selon les limites de bassins versants.

Aussi, durant l'hiver dernier, une opération a été menée avec les exploitants, les propriétaires terriens et les agriculteurs. Avec l'aide d'un Bureau d'Etudes nommé par Nantes Métropole, un tour des propriétés de Sautron a été effectué afin de déterminer les zones humides suivant un certain nombre de critères propres à cette étude. A la suite de ce recensement, un plan a été déterminé en accord avec les exploitants avec un classement par catégorie des différentes zones humides.

Monsieur BODINIER ajoute qu'une carte est affichée au service technique depuis fin juillet avec un cahier de remarques. Par ailleurs, des articles sont parus dans la presse informant la population de la mise à disposition de cette carte. A ce jour, aucune remarque n'a été formulée.

Monsieur BODINIER informe les membres du Conseil Municipal, qu'au fur et à mesure des ballades dans la campagne sautronnaise, il s'est avéré que les exploitants étaient en accord avec ce qu'avait déterminé le Bureau d'Etudes.

Monsieur BODINIER rappelle que le but de cette opération est de pouvoir figer le plus possible ces zones humides, en particulier concernant les risques de constructions qu'il pourrait y avoir dans l'avenir. En effet, si des constructions étaient réalisées sur une zone humide, le constructeur serait dans l'obligation de reconstituer une zone humide à proximité, voire même de doubler cette surface.

Monsieur BODINIER souligne que ces zones humides seront intégrées dans le PLU.

Monsieur VRIGNON souhaite faire une remarque qu'il avait déjà précisé lors d'un Conseil Municipal. En effet, Monsieur VRIGNON avait alerté les membres du Conseil Municipal sur la disparition d'une zone humide sur le ruisseau de la Gallissonnière due au remblaiement par bloc de béton de plusieurs mètres. Cette disparition va, hélas, condamner une autre zone humide.

Aussi, il trouve regrettable qu'il n'ait pas été demandé à cet agriculteur de supprimer le remblai.

Monsieur BODINIER ajoute que le travail d'inventaire des zones humides qui vient d'être réalisé permettra, à l'avenir, d'éviter ce genre de situation.

Madame le Maire précise qu'elle entend bien les propos de Monsieur VRIGNON mais que le souci est de pouvoir le prouver. Monsieur BODINIER et Madame RICAUD ont constaté ce problème sur le terrain. Cette cartographie va permettre de bien surveiller que cela ne se reproduise pas.

Par ailleurs, Madame le Maire indique que la commune pourra obliger la remise en état des zones humides à l'aide de cette cartographie. Il est, cependant, extrêmement difficile de revenir en arrière pour ce qui est acté à ce jour.

Monsieur VRIGNON ajoute que cela est fort regrettable.

Monsieur BODINIER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'Environnement,

VU la loi sur les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,

VU le décret 2007-135 du 1 janvier 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire,

CONSIDÉRANT que le Schéma d'Aménagement et de Gestion de Eaux (SAGE) est un document destiné à planifier la politique de gestion des eaux sur un territoire défini selon les limites de bassins versants,

CONSIDÉRANT que l'une des orientations du SAGE "Estuaire de la Loire" de 2009, qui concerne l'essentiel du territoire sautronnais, consiste en la réalisation d'un inventaire des zones humides et des cours d'eau par une cartographie à l'échelle communale afin de contribuer à la préservation et à la restauration de ces habitats en favorisant leur identification dans les documents d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que ces zones humides, une fois identifiées, doivent être intégrées et reprises dans les PLU en leur associant le niveau de protection adéquat dans la mesure où la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général,

CONSIDÉRANT qu'en 2010, Nantes Métropole a engagé une étude consistant en la réalisation de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur les 24 communes membres de la Communauté Urbaine dans le cadre de ses compétences en Environnement et Urbanisme,

CONSIDÉRANT que par ailleurs, il a été choisi, par souci d'homogénéité, d'appliquer la même méthode sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. Cette méthode est celle préconisée par le SAGE "Estuaire de la Loire", avec notamment, une démarche concertée et participative à travers la contribution d'un groupe de travail communal ainsi que l'application des critères d'identification des zones humides et des cours d'eau définis par le SAGE,

CONSIDÉRANT que l'inventaire des zones humides et des cours d'eau est aujourd'hui finalisé,
CONSIDÉRANT qu'après validation de l'inventaire par le Conseil Municipal, il sera soumis et validé par le Conseil Communautaire de Nantes Métropole ainsi que les Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE "Estuaire de la Loire" et "Grandlieu",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de VALIDER l'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Sautron,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

2012.65 Inscription du GR3 au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées et autorisation de passage de l'itinéraire sur des chemins ruraux

Débats

Madame le Maire indique que ce point ne concerne pas directement la commune mais qu'il convient de le passer en Conseil Municipal du fait d'une petite modification sur le GR3. En effet, toute modification du GR3, même s'il ne concerne pas le territoire de Sautron, doit faire l'objet d'une délibération.

Monsieur BODINIER précise qu'il s'agit de remettre à jour administrativement, sur tout l'ensemble du département, le profil du GR3. Les diverses modifications qui se font sur le territoire hors Sautron nécessitent l'accord de toutes les communes afin de remettre ce schéma définitivement à jour.

Madame le Maire ajoute qu'elle se souvient de la remarque de Monsieur VRIGNON qui demandait une petite modification de circuit. Hélas, celle-ci n'a pas été prise en compte et actée comme Monsieur VRIGNON le souhaitait même si cette demande était logique.

Madame le Maire souligne que la modification du GR3 n'est pas de la compétence de la commune mais du Département en lien avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Loire-Atlantique.

Monsieur VRIGNON fait remarquer que la commune pourrait, en lien avec le dernier paragraphe, se réserver un droit de pouvoir changer le parcours.

Monsieur BODINIER souligne que cette question peut tout à fait être reposée.

Monsieur VRIGNON indique la possibilité, en lien avec le Conseil Général, de demander un aménagement sécurisé sur la route de la Trourie.

Monsieur BODINIER répond que ce point sera, à nouveau, transmis aux services compétents.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 56 et 57 de la loi n°83663 du 22 juillet 1983,

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

VU la délibération du Conseil Général de Loire-Atlantique en date du 27 novembre 2003 relative à la mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

CONSIDÉRANT que la commune de Sautron est traversée par le GR3 (chemin de grande randonnée n°3),

CONSIDÉRANT que le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Loire-Atlantique a proposé une légère modification de ce tracé afin d'en améliorer sa qualité, modification qui ne concerne toutefois pas le territoire sautronnais,

CONSIDÉRANT qu'il importe que ce nouveau tracé global soit inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

CONSIDÉRANT que l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) se fait par délibération du Conseil Général,

CONSIDÉRANT qu'une fois le circuit inscrit au PDIPR, lorsque le maintien d'un chemin rural n'est pas possible, dans le cas d'aliénation ou de suppression, la commune de soit d'en informer le Conseil Général et lui proposer un itinéraire de substitution,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de SOLLICITER du Conseil Général l'inscription du tracé GR3 tel que défini sur le plan joint au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,
- de S'ENGAGER à conserver le caractère public et ouvert du sentier précité et d'en assurer l'entretien régulier,
- de S'ENGAGER à informer le Conseil Général de tout changement intervenant sur le sentier (modification du tracé, changement de revêtement...),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

2012.66 Évolution du périmètre de protection de la Chapelle de Bongarant

Débats

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Chapelle de Bongarant fait partie de l'inventaire des Monuments historiques et, qu'autour de cette Chapelle, il y avait un périmètre de protection initialement constitué d'un cercle d'un rayon de 500 mètres.

Le Préfet de Loire-Atlantique et l'Architecte des Bâtiments de France ont souhaité réduire le périmètre et le faire au parcellaire. En effet, ce périmètre traversait des propriétés bâties sur lesquelles il était autorisé de faire ce qu'on voulait sur une partie de la propriété mais pas sur l'autre.

Aussi, Madame le Maire précise que le nouveau périmètre proposé se calque sur le bâti de la route et le village de Bongarant.

Madame GALLANT demande quelle sera la valeur ajoutée.

Madame le Maire répond que cela n'apportera aucune valeur ajoutée.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Patrimoine et notamment l'article L. 621-30-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 22 juin 2007 et modifié le 9 avril 2010,

CONSIDÉRANT que la Chapelle de Bongarant est inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques dans sa totalité par arrêté du 17 septembre 1969,

CONSIDÉRANT que cette chapelle date du XV^{ème} siècle et se situe probablement à l'emplacement d'une ancienne chapelle datant du XI^{ème} siècle,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique de la Loire-Atlantique et l'Architecte des Bâtiments de France proposent une modification du périmètre de protection autour de la Chapelle, périmètre initialement constitué d'un cercle d'un rayon de 500 mètres,

CONSIDÉRANT que le projet de nouveau périmètre ne modifie pas profondément les abords du monument mais vise, simplement, à encadrer l'ensemble du bâti ancien limitrophe au monument,

CONSIDÉRANT que ce bâti ancien fournit le cadre de présentation de la Chapelle et qu'il englobe donc le bâti adjacent à la route de Bongarant et comprend également une partie d'espaces verts et agricoles. Il correspond en fait plus à la zone bâtie du village,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le nouveau périmètre de protection de la Chapelle de Bongarant tel que proposé par Monsieur le Préfet,
- d'AUTORISER Madame le maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

2012.67 Acquisition de la parcelle cadastrée section BP n°128

Débats

Madame le Maire indique que cette parcelle de 1 123 m² jouxte la Nationale 165 à l'est du bassin d'orage des Noues. Le propriétaire de cette parcelle, jusqu'alors à usage de jardin, ne peut plus l'entretenir. Aussi, il a souhaité vendre son bien à la commune.

Madame le Maire ajoute, qu'après réflexion, il semblait utile d'acquérir ce bien pour une somme modeste dans la mesure, où dans l'avenir, il sera possible de conforter des merlons de protection pour les habitants riverains de la 4 voies.

Par ailleurs, Madame le Maire précise que des merlons de protection ont été refaits durant l'été. Il reste l'étude du busage de la Chézine. La société SMTP est d'accord pour le réaliser, à condition que la commune fournisse les matériaux nécessaires, ce qui représente un coût important.

Madame le Maire indique que des pourparlers sont en cours avec cette société et qu'il est fort probable que ces travaux soient inscrits sur le Budget 2013 afin de terminer ce merlon tant attendu par les riverains.

Monsieur GAUTIER aimerait savoir pourquoi cette acquisition de parcelle n'a pas été vu en commission, la semaine dernière.

Madame le Maire répond que cela concerne une petite acquisition pour une somme modeste. Si les élus veulent que tous ces petits dossiers passent en commission, il n'y a aucun souci.

Monsieur GAUTIER souligne que cela concerne peut être un petit dossier mais qu'il s'ajoute aux autres.

Monsieur SIRAUDEAU demande à qui incombe les frais d'acte notarié et les frais éventuels de bornage.

Madame le Maire précise que ces frais incombent à la commune.

Monsieur SIRAUDEAU trouve cela assez surprenant en sachant que le demandeur est le propriétaire. Il ajoute que si l'on fait le ratio par rapport au m² sur une zone naturelle, on est à un plus de 50 centimes d'euros du m².

Madame le Maire souligne qu'il y aura seulement des frais d'acte notarié. Elle rappelle que cette acquisition va permettre de renforcer la protection du bruit de la route nationale.

Monsieur SIRAUDEAU fait remarquer que l'objet de cette acquisition est tout à fait louable. Cependant, sur des zones naturelles, il faut veiller à ne pas augmenter trop le foncier, qui plus est, sur des objectifs où il y aura des aménagements à suivre derrière.

Madame le Maire indique que ces aménagements sont gratuits puisque des sociétés viennent dépoter de la terre afin de constituer les merlons. Cela ne coûte rien à la commune en dehors du busage de la Chézine. Par ailleurs, Madame le Maire souligne que 50 centimes du m² n'est pas quelque chose de démesuré.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la parcelle BP n°128, d'une contenance de 1 123 m², jouxtant la Route Nationale 165 à l'Est immédiat du bassin d'orage des Noues était jusqu'alors à usage de jardin potager et est classée en zone NN du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le propriétaire, souhaitant vendre son bien, a saisi la commune et proposé une acquisition amiable par la collectivité,

CONSIDÉRANT que cette parcelle bordant le bassin d'orage des Noues a déjà fait l'objet d'une réflexion de la part de la commune dans le cadre d'un projet de création ou d'extension d'un merlon anti-bruit protégeant les habitations voisines des nuisances phoniques de la Route Nationale 165,

CONSIDÉRANT que cette acquisition a, donc, pour objet la constitution de réserves dans le but de réaliser un aménagement de l'environnement immédiat de la Route Nationale 165 à vocation phonique et paysagère,

CONSIDÉRANT que le prix déterminé, en accord avec le propriétaire actuel, est de 600 € hors frais d'acte,

CONSIDÉRANT que l'estimation par les services des domaines n'est pas obligatoire pour des biens d'une valeur inférieure à 75 000 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'acquisition de la parcelle BP n°128, pour un montant de 600 € hors frais d'acte,
- d'AUTORISER Madame le maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	1
ABSENTS EXCUSES	

2012.68 Permis de construire pour la cuisine du multi accueil "les P'tits Bouts"

Débats

Madame le Maire rappelle que la Caisse d'Allocations Familiales impose aux collectivités territoriales d'être à même de fournir les repas aux enfants fréquentant les structures de multi accueil. De ce fait, la commune est dans l'obligation de réaliser un office cuisine sur le site du multi accueil.

Aussi, Madame le Maire précise que le Conseil Municipal doit l'autoriser à déposer le permis de construire.

Madame DEMANGEAT-LECONTE souhaite faire remarquer que la Caisse d'Allocations Familiales n'impose nullement aux collectivités d'être à même de fournir les repas aux enfants fréquentant le multi accueil mais qu'elle conditionne l'octroi de la subvention, c'est-à-dire de la Prestation de Service Unique, au fait que la collectivité souhaite équiper son multi accueil d'une cuisine. Aussi, si la collectivité n'a pas de cuisine, elle ne perçoit pas la subvention. Il n'y a pas de notion d'obligation.

Madame le Maire répond que si la commune ne se dote pas d'une cuisine, celle-ci ne pourra effectivement plus prétendre à la Prestation de Service Unique qui participe beaucoup au financement de ce service.

Madame DEMANGEAT-LECONTE indique qu'il n'y a pas que le repas dans l'octroi de la subvention.

Monsieur GAUTIER demande quel sera le coût des travaux.

Madame le Maire indique que le coût est de l'ordre de 160 à 170 000 euros mais elle n'est pas formelle sur ce montant. Aussi, le montant des travaux sera acté dans le compte rendu.

Estimation des travaux : 183 300 € HT(non définitif à ce jour)

Les travaux sont prévus pour le 1^{er} semestre 2013 car cela nécessite une installation très particulière des locaux de façon à ce que les enfants puissent être accueillis, dans les meilleures conditions, malgré les travaux.

Madame le Maire ajoute que cette somme était inscrite au budget 2012 mais qu'il est fort possible de devoir inscrire un budget supplémentaire.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la prestation de service unique, la circulaire de juin 2011 de la Caisse d'Allocations Familiales impose aux collectivités territoriales d'être à même de fournir les repas aux enfants fréquentant les structures de multi accueil,

CONSIDÉRANT qu'afin d'intégrer ces préconisations dans le fonctionnement du multi accueil "les P'tits Bouts", la commune de Sautron doit réaliser un office / cuisine,

CONSIDÉRANT que le projet de cuisine et d'extension du multi accueil doit faire l'objet d'un permis de construire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à déposer en son nom tout permis de construire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DÉPOSER une demande de permis de construire concernant la création d'une cuisine et d'une extension du multi accueil sur la parcelle située section BE n° 90 au cadastre,
- d'AUTORISER Madame le maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

AFFAIRES GENERALES

2012.69 Dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Aggrandissement et la Gestion des Locaux de la Gendarmerie de Sautron

Débats

Monsieur ROBIN indique que le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale prévoit la dissolution de 52 syndicats intercommunaux en Loire-Atlantique.

Ce point a déjà été évoqué lors d'un précédent Conseil Municipal où il avait été soumis aux élus le principe de dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Aggrandissement et la Gestion des Locaux de la Gendarmerie de Sautron.

Monsieur ROBIN rappelle que le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement à la dissolution de ce syndicat. Aussi, sur la base de ce vote favorable, la commune de Sautron, en lien avec la commune de Vigneux de Bretagne a cherché les conditions dans lesquelles cette dissolution pouvait s'opérer.

Monsieur ROBIN précise qu'un accord a été trouvé tant sur l'aspect financier que sur l'aspect patrimonial.

S'agissant de la trésorerie, elle sera partagée au prorata du temps de présence des communes dans le syndicat, à savoir que la commune de Sautron est présente depuis 1972, soit 40 ans, ce qui équivaut à 40 000 € et la commune de Vigneux de Bretagne depuis 2003, soit 9 ans, ce qui équivaut à 11 000 €.

S'agissant du patrimoine, Monsieur ROBIN souligne que la commune de Vigneux de Bretagne n'y a pas beaucoup d'intérêt du fait de la distance, ce qui ne représente pas énormément de valeur d'usage. Aussi, celle-ci accepte de céder, à l'euro symbolique, les bâtiments à la commune de Sautron. De ce fait, ces bâtiments seront intégrés au patrimoine de la commune de Sautron à la simple réserve que celle-ci prenne en charge les frais notariés correspondants à la mutation de propriété.

Monsieur RUSSEIL demande si, quand on parle de la Gendarmerie, cela concerne l'ancienne, la nouvelle et les logements.

Monsieur ROBIN répond par la positive. C'est l'ensemble des bâtiments qui forme un « U » autour de la cour.

Monsieur RUSSEIL rappelle que le budget de ce syndicat était, en partie, assuré par des loyers qui étaient versés au SIVU. Prochainement, les bâtiments vont appartenir à la commune avec l'entretien qui en découle. Aussi, Monsieur RUSSEIL aimerait savoir si les loyers seront toujours perçus.

Monsieur ROBIN précise que la convention actuelle sera modifiée et que, bien entendu,, les loyers seront toujours versés. Le dernier bail a été signé, il y a peu de temps, pour une durée de 9 ans.

Monsieur RUSSEIL fait remarquer que le bail sera donc modifié avec le nouveau loueur, à savoir la commune de Sautron.

Monsieur ROBIN répond par la positive.

Madame DEMANGEAT-LECONTE souligne que cela n'a pas été budgété.

Monsieur ROBIN indique que les ressources des loyers seront maintenues.

Madame le Maire ajoute que cela ne change rien. La commune va seulement devenir propriétaire en titre de la Gendarmerie alors, qu'auparavant, c'était le syndicat.

Monsieur RUSSEIL demande si un inventaire des bâtiments a été réalisé.

Monsieur ROBIN répond, qu'il y a 2 ans, un inventaire a été réalisé avant que se pose la question de la dissolution. En effet, il était opportun de faire un état des lieux afin d'anticiper les dépenses d'entretien et de les réaliser dans les meilleures conditions possibles. Cet état des lieux couvrait l'état matériel des bâtiments mais également leur conformité ou non aux normes demandées. De ce fait, les bâtiments sont, aujourd'hui, aux normes et les travaux d'entretien qui méritaient d'être faits l'ont été.

Monsieur ROBIN ajoute que l'aspect général des bâtiments est tout à fait convenable. Par ailleurs, Monsieur ROBIN précise que les cellules de garde à vue sont désormais chauffées.

Madame le Maire fait remarquer que cela avait été demandé car il faisait extrêmement froid dans les cellules l'hiver mais qu'il fallait trouver un système adéquate qui ne soit pas arrachable et dangereux.

Monsieur ROBIN expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales,

VU le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale et notifié par Monsieur le Préfet, le 14 juin 2011,

VU la délibération du 29 septembre 2011 relative à la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Aggrandissement et la Gestion des Locaux de la Gendarmerie de Sautron,

CONSIDÉRANT qu'au, terme de la loi n°2010-1563 portant réforme des Collectivités Territoriales, chaque département doit se doter d'un nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte communale, avant le 31 décembre 2011,

CONSIDÉRANT que ce schéma doit répondre aux objectifs suivants :

- établir une couverture intégrale du territoire par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, supprimer les enclaves et discontinuité et rationaliser les périmètres,
- réduire le nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes et rationaliser leurs périmètres,

CONSIDÉRANT que le projet de schéma établi par les services de l'État a été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), composée d'élus locaux,

CONSIDÉRANT qu'en Loire Atlantique, le projet de schéma prévoit la dissolution de 52 syndicats intercommunaux parmi lesquels les Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique (SIVU),

CONSIDÉRANT que la commune de Sautron est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique relatif à l'agrandissement et la gestion des locaux de la Gendarmerie de Sautron, créé le 14 janvier 1972,

CONSIDÉRANT que, conformément à la procédure d'élaboration du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunal, la commune de Sautron est donc appelée à se prononcer sur la dissolution de ce SIVU,

CONSIDÉRANT que ce SIVU a rempli, pour grande partie, la mission pour laquelle il a été créé,

CONSIDÉRANT que la commune de Vigneux de Bretagne fait également partie de ce syndicat,

CONSIDÉRANT que les communes de Sautron et Vigneux de Bretagne ont émis un avis favorable à la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Aggrandissement et la Gestion des Locaux de la Gendarmerie de Sautron,

CONSIDÉRANT que les services de l'État laissent aux membres du SIVU l'appréciation des modalités de dissolution, dès lors que celles-ci font l'objet d'un accord amiable entre les parties,

CONSIDÉRANT que le SIVU n'est lié par aucun contrat (pas d'emprunt en cours ni de personnel), à l'exception du bail à loyer avec les services de l'État,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ENTÉRINER la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Aggrandissement et la Gestion des locaux de la Gendarmerie, dont le siège social est à SAUTRON, avec effet au 31 décembre 2012,
- de RETENIR le critère de durée comme clé de répartition pour le reversement aux communes de la trésorerie et des excédents qui seront constatés dans le cadre du Compte Administratif 2012, soit 9/49^{ème} (18,37 %) pour la Commune de Vigneux de Bretagne, et 40/49^{ème} (81,63 %) pour la Commune de SAUTRON,
- de VALIDER les conditions de liquidation des biens immeubles comme suit :
 - cession de l'ensemble des biens immeubles du Syndicat à la Commune de Sautron, à l'euro symbolique, conformément à l'avis transmis par France Domaines,
 - prise en charge des frais notariés par la Commune de Sautron, en tant qu'acquéreur,
- d'ACCEPTER le transfert de l'inventaire comptable du SIVU à la l'inventaire de la Commune de Sautron.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

2012.70 Convention avec la ville de Saint-Herblain pour le prêt d'un cinémomètre

Débats

Madame le Maire précise que la commune de Sautron possède un radar cinémomètre afin de mesurer les vitesses tandis que la ville de Saint-Herblain n'en possède pas. Aussi, la ville de Saint-Herblain a sollicité la mise à disposition de ce radar pour une durée maximale de 5 jours par mois.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de Procédure Pénale,

CONSIDÉRANT la collaboration entre la Police Municipale de Sautron et de Saint-Herblain,

CONSIDÉRANT que, depuis décembre 2007, les services de Police Municipale de Saint-Herblain ont mis en place un partenariat avec les services de la Police Municipale de Sautron dans tous les domaines relevant de leurs compétences,

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Herblain ne possède pas d'appareil de mesure de la vitesse,

CONSIDÉRANT que l'appareil sera prêté pour une durée maximum de 5 jours par mois,

CONSIDÉRANT que la Mairie de Saint-Herblain s'engage à assurer l'appareil et à payer les réparations en cas d'endommagement de celui-ci pendant la période de prêt,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention de prêt d'un cinémomètre à la ville de Saint-Herblain,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

2012.71 Convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Sautron avec la Préfecture de Loire-Atlantique

Débats

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la mise en place du PV électronique, à la fois plus sûr et transparent. En effet, la verbalisation électronique présente des atouts pour les agents de la Police Municipale et pour les automobilistes, ce qui limitera les risques d'erreurs.

Par ailleurs, la méthode papier impliquait une procédure lourde de saisie et de transcription des données collectées.

Madame le Maire souligne que la verbalisation électronique assure une réception d'un avis plus clair avec des moyens de paiements diversifiés. Aussi, la commune de Sautron a décidé de s'équiper de 2 systèmes de verbalisation électronique.

Madame le Maire indique que la verbalisation électronique va devenir, dans l'avenir, obligatoire mais qu'actuellement, la commune a la possibilité d'obtenir de la part de l'État, une subvention d'un montant de 500 € maximum par appareil. En effet, l'aide de l'État est quasiment sûre à ce jour, ce qui ne sera pas le cas dans quelques mois.

Monsieur VRIGNON demande si chaque terminal coûte 1 000 €.

Madame le Maire répond par la positive.

Madame le Maire rappelle que ce système est extrêmement contrôlé et que seuls les policiers municipaux peuvent y accéder.

Monsieur GAUTIER demande si la commune perçoit une somme sur les contraventions.

Madame le Maire précise que la commune n'a pas de retour sur investissement et ne touche rien sur les contraventions. Les sommes des contraventions servent à faire des campagnes de sensibilisation et de prévention dans le domaine de la sécurité routière

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions,

CONSIDÉRANT que le PV électronique, à la fois sûr et transparent, présente de nombreux atouts pour les services municipaux comme pour les automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'à l'usage, il assure une facilité et une rapidité de rédaction tout en limitant les risques d'erreur et en réduisant les coûts de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que, pour l'usager, il assure la réception d'un avis plus clair et en bon état avec des moyens de paiement diversifiés. Il n'y a donc plus de risque de majoration pour cause de perte ou de vol du timbre amende,

CONSIDÉRANT que les données de l'infraction seront transmises directement au Centre National de Traitement des Amendes à Rennes qui enverra par courrier la contravention au domicile du titulaire de la carte grise,

CONSIDÉRANT le gain de temps que représente ce système,

CONSIDÉRANT que la verbalisation électronique entre la mise en œuvre de l'Agenda 21, notamment s'agissant de la réduction des supports papier,

CONSIDÉRANT que l'Etat aide les communes volontaires par le biais d'une contribution financière qui peut être de 50 % allant jusqu'à 500 € par appareil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Sautron avec la Préfecture de Loire-Atlantique,
- de SOLLICITER une subvention, au taux maximum, pour l'acquisition de ce matériel,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

2012.72 Suppression d'un poste d'adjoint

Débats

Madame le Maire indique que Monsieur SIRAUDEAU a souhaité démissionner de son poste d'adjoint à l'urbanisme. En effet, au vu de son indisponibilité dans sa fonction, Madame le Maire a proposé à Monsieur SIRAUDEAU deux choix, à savoir soit de démissionner ou le retrait de délégation par le Maire.

Après un moment de réflexion, Monsieur SIRAUDEAU a transmis sa démission au Préfet. A ce sujet, Madame le Maire rappelle que celle-ci aurait dû être adressée au Maire qui ensuite la transmet au Préfet. De ce fait, Madame le Maire indique que Monsieur le Préfet a été dans l'obligation de lui demander, par courrier, l'acceptation de la démission de Monsieur SIRAUDEAU.

En 2008, Madame le Maire rappelle que lorsque sa liste a été élue, il y avait 8 postes d'adjoints. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer le poste d'adjoint tenu par Monsieur SIRAUDEAU et de remonter l'ordre des adjoints.

A ce jour, Madame le Maire indique qu'elle suit les dossiers en lien avec Monsieur BODINIER. Cette situation n'est pas nouvelle car cela fonctionne comme cela depuis pratiquement 2 ans. Quant à Madame RICAUD, elle continuera de s'occuper des dossiers dans le domaine de l'environnement et du cadre de vie.

Monsieur SIRAUDEAU fait remarquer que le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux adjoints de transmettre leur démission auprès du Préfet et non auprès du Maire. Aussi, il a simplement suivi la procédure telle que décrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur SIRAUDEAU ajoute que sa démission de son poste d'adjoint, cet été, n'est pas une réelle surprise pour beaucoup. Elle est la résultante d'une perte de confiance qui ne lui permet pas d'envisager, à la fois la conduite d'une délégation aménagement du territoire et du cadre de vie en toute sérénité et utilité mais, aussi, une solidarité avec les décisions et les méthodes poursuivies.

Monsieur SIRAUDEAU indique que cette rupture est intervenue dès 2008, le choix ayant été fait de rejoindre un groupe d'opposition à la majorité de Nantes Métropole sans qu'aucun débat en interne ne soit organisé sur la légitimité de ce positionnement alors même que le choix de se présenter devant les électeurs comme une liste sans étiquette, affiché haut et fort, avait, pour une grande part, motivé le sens de son engagement.

En dépit de ces désaccords exprimés dès 2008, Monsieur SIRAUDEAU précise qu'il a choisi de continuer l'aventure, de persévérer et, à son modeste niveau, de porter des valeurs auxquelles il a toujours cru et qui, dans ce contexte, s'en trouvaient renforcées.

Pour autant, Monsieur SIRAUDEAU souligne qu'il ne partage pas, aujourd'hui, les choix qui ont été faits depuis, en particulier un positionnement insuffisamment marqué vis-à-vis des promoteurs privés qui ne craignent pas d'opérer sur la commune suivant leur seul intérêt. En effet, la décision, il y a quelques mois, de céder une parcelle publique à un aménageur, à savoir KAUFMAN & BROAD, sans avoir obtenu des assurances que les orientations politiques de la commune seraient respectées, en est une illustration récente.

Par ailleurs, Monsieur SIRAUDEAU n'évoque pas non plus l'absence totale d'exemplarité en matière de développement durable comme par exemple, la Décision Modificative en début de séance et la rénovation des vestiaires C et D. Ces décisions ont été prises arbitrairement sans qu'il soit consulté. Pour Monsieur SIRAUDEAU, ces deux exemples illustrent parfaitement le décalage avec les promesses de campagne, ce qu'il a eu l'occasion d'exprimer à plusieurs reprises oralement ou par écrit.

Dans un contexte où trop souvent ces choix sont pris sans beaucoup de concertation, les marges de manœuvre sont, de ce fait, réduites alors même que les engagements de campagne étaient à l'opposé de ce fonctionnement en affichant une collégialité et une rupture avec d'anciennes pratiques qui se voulaient révolues.

Aussi, Monsieur SIRAUDEAU indique que ses efforts ayant été trop souvent infructueux, il a décidé de reprendre une liberté d'expression, qui par son positionnement en tant d'adjoint délégué, ne lui permettait, parfois, pas d'avoir.

Sortir d'un silence confortable est toujours périlleux et expose au grand jour. Cependant, Monsieur SIRAUDEAU ajoute qu'il prend ce risque afin de répondre au devoir de sincérité et de respect envers les sautonnais qui lui ont fait confiance et pour donner un sens à son vote ayant décidé de poursuivre, jusqu'à son terme, le mandat de conseiller municipal.

Pour finir, Monsieur SIRAUDEAU souhaite adresser ses sincères remerciements à l'ensemble des membres de la commission urbanisme pour leur assiduité, leur capacité de réflexion dans l'intérêt général et de mise en perspective sur des sujets parfois ardues mais aussi, aux services municipaux, à travers la Directrice Générale des Services, Melle PESCI, et tout particulièrement les services techniques qui ont su, durant ces 4 années, faire preuve de rigueur mais aussi de professionnalisme.

Madame le Maire souligne qu'elle ne reprendra pas tous les propos de Monsieur SIRAUDEAU mais qu'elle ne peut pas laisser passer 2 choses qui viennent d'être dites. D'une part, KAUFMAN & BROAD n'interviennent pas sur un terrain public mais bien un terrain privé. Elle précise que si Monsieur SIRAUDEAU connaissait ses dossiers, il le saurait parfaitement. D'autre part, Monsieur SIRAUDEAU a fait remarquer qu'il ne se sentait pas bien dans l'équipe municipale élue en 2008. Madame le Maire tient à préciser que rien n'empêchait Monsieur SIRAUDEAU de démissionner.

Madame le Maire rappelle qu'elle est toujours sans étiquette et qu'elle adhère à un groupe minoritaire à la Communauté Urbaine et non à une opposition. Ce groupe est composé d'élus de toute tendance y compris des élus sans étiquette.

Madame le Maire précise que, depuis 2 ans, Monsieur SIRAUDEAU n'est plus du tout actif sur la commune. En effet, celui-ci a été convié à de nombreuses réunions auxquelles il n'a pas participé, de même que la dernière réunion publique ayant pour thème les projets d'urbanisme.

Par ailleurs, elle rappelle que Monsieur SIRAUDEAU était pilote de l'Agenda 21 mais qu'il n'est jamais venu aux réunions. C'est le droit de Monsieur SIRAUDEAU et elle le respecte mais pense que celui-ci a des difficultés à assumer ses missions. Aussi, Madame le Maire fait remarquer que Monsieur SIRAUDEAU a décidé de démissionner, qu'elle en a pris acte et qu'il n'a plus rien à dire là-dessus.

Monsieur GAUTIER indique que la démission d'un adjoint est un acte exceptionnel et grave qui démontre un véritable dysfonctionnement dans le fonctionnement d'une équipe en place.

Monsieur GAUTIER précise que, pour sa part, il regrette la démission de Monsieur SIRAUDEAU de sa fonction d'adjoint à l'urbanisme. Il voudrait noter sa compétence dans son domaine qui était reconnu, à l'unanimité, par tous les membres de la commission.

De même, Monsieur GAUTIER reconnaît la conception très démocratique du débat au sein de la commission urbanisme de Monsieur SIRAUDEAU. En effet, les membres de la commission ont beaucoup apprécié le professionnalisme de Monsieur SIRAUDEAU pendant les 4 années passées même si les décisions qui étaient prises, à la majorité dans cette commission, n'étaient pas respectées par la suite.

Monsieur GAUTIER souligne qu'il considère que Monsieur SIRAUDEAU a rempli sa mission, ce qui n'est pas le cas de toutes les commissions. A ce titre là, Monsieur GAUTIER souhaitait remercier Monsieur SIRAUDEAU.

Madame le Maire remercie Monsieur GAUTIER sur ce qui vient d'être dit mais ne peut accepter la remise en cause du fonctionnement des autres commissions qui travaillent dur et qui remplissent, au maximum, leur mission, ce qui n'était pas le cas de Monsieur SIRAUDEAU depuis plus de 2 ans.

Monsieur SIRAUDEAU a fait le choix de démissionner. Par ailleurs, Madame le Maire indique que, dans les autres commissions, les adjoints travaillent et sont présents régulièrement en Mairie, ce qui n'a pas été le cas de Monsieur SIRAUDEAU. En effet, le fait d'être présent dans une commission ne veut pas simplement dire de venir 2 heures assurer sa commission mais c'est aussi d'être présent en Mairie.

Monsieur SIRAUDEAU ne peut laisser dire que, pendant 2 ans, il n'a strictement rien fait. Il indique qu'il était présent à la commission urbanisme, présent, chaque semaine en Mairie, afin de signer les dossiers d'urbanisme qu'on voulait bien l'autoriser à signer puisque les dossiers importants étaient signés par Madame le Maire.

Par ailleurs, même si cela n'est pas l'objet de la délibération, Monsieur SIRAUDEAU ajoute que si l'on veut pointer, en terme d'assiduité, sa présence aux Bureaux Municipaux mais également aux Bureaux Municipaux élargis, les comptes rendus pouvant en faire foi, qu'il n'a pas à rougir vis-à-vis des autres présences.

Monsieur SIRAUDEAU fait remarquer, qu'avant l'été, faute de présents, certains Bureaux Municipaux ont été annulés. Certes, par démotivation, sa persévérance ayant des limites, la motivation et l'assiduité n'étant plus là, il ne venait pas à toutes les réunions. Il ne conteste nullement cela.

S'agissant de l'assiduité, Madame DEMANGEAT-LECONTE précise que certains conseillers municipaux ne sont plus sautronnais et ne sont plus présents, non plus, à chacune des instances et certaines commissions. Aussi, Madame DEMANGEAT-LECONTE fait remarquer que Monsieur SIRAUDEAU n'est pas le seul en question.

Madame le Maire répond à Madame DEMANGEAT-LECONTE que lorsqu'on est adjoint, on se doit de remplir sa mission encore plus qu'un conseiller municipal. Un adjoint se doit d'être présent régulièrement et, en particulier aux réunions de travail relevant de sa délégation.

Madame le Maire indique que certains sautronnais se sont plaints de ne pouvoir rencontrer Monsieur SIRAUDEAU. Aussi, elle ne souhaite pas revenir là-dessus.

Monsieur SIRAUDEAU souhaiterait avoir les noms des personnes.

Madame le Maire précise qu'elle a la police de cette assemblée. Aussi, elle met aux voix cette délibération.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-1 L. 2122-2 et 2122-10,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal détermine librement le nombre de postes d'adjoints sans obligation de créer un nombre de postes égal au maximum légal,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal ne peut donc, une fois les adjoints élus, diminuer leur nombre excepté si un poste d'adjoint devient vacant pour quelque cause que ce soit (décès du titulaire, démission des fonctions d'adjoint, perte par l'adjoint de sa qualité de Conseiller Municipal),

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal peut supprimer le poste en cause et ne pas pourvoir au remplacement de l'adjoint dont le siège est devenu vacant,

CONSIDÉRANT qu'en cas de cessation de fonction d'un adjoint, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la suppression du poste d'adjoint à l'Aménagement du Territoire et au Cadre de Vie,

- d'APPROUVER la détermination du nombre d'adjoints telle que ci-dessous :
 - **Monsieur Christian BODINIER**
1^{er} Adjoint
 - **Madame Christine BOUREILLE**
2^{ème} Adjointe
 - **Monsieur Patrick MESSUS**
3^{ème} Adjoint
 - **Madame Annie HOCHARD**
4^{ème} Adjointe
 - **Madame Sylvie SERAZIN**
5^{ème} Adjointe
 - **Monsieur Jean-Michel ROBIN**
6^{ème} Adjoint
 - **Madame Sylvie WEINGAERTNER**
7^{ème} Adjointe
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	23
CONTRE	
ABSTENTIONS	6
ABSENTS EXCUSES	

2012.73 Modification de la composition des commissions municipales

Débats

Madame le Maire indique que, suite à la démission de Monsieur SIRAUDEAU, il convient de procéder à des modifications en ce qui concerne la commission urbanisme.

D'une part, il est proposé au Conseil Municipal de changer le nom de cette commission et, d'autre part, de nommer les nouveaux membres composant cette commission, à savoir :

Monsieur BIGO, Monsieur BLIN, Monsieur BODINIER, Madame GALLANT, Monsieur GAUTIER, Monsieur MITTEAU, Monsieur MOREAU, Madame RICAUD et Monsieur TREHU.

Madame GALLANT aimerait connaître la raison de ce changement de nom et pourquoi le mot « environnement » n'apparaît plus. Aussi, Madame GALLANT demande si la compétence environnement disparaît, elle aussi, de cette commission.

Madame le Maire précise que les dossiers d'environnement seront toujours traités par cette commission. En effet, comme elle l'a indiqué précédemment, Madame RICAUD conserve la compétence environnement. Madame le Maire ajoute que l'environnement fait partie de l'aménagement du territoire.

Madame le Maire fait remarquer à Madame GALLANT que, si elle souhaite que le mot environnement soit conservé, il n'y a aucun souci.

Madame GALLANT répond qu'elle ne fait pas une fixation là-dessus mais qu'elle souhaitait simplement une explication.

Madame GALLANT demande une suspension de séance.

Suspension de séance à 21 heures 53 à la demande de l'opposition.

Reprise de la séance à 21 heures 57.

Monsieur GAUTIER demande qui dirigera cette commission.

Madame le Maire précise qu'elle ne peut répondre à ce jour. En effet, c'est la commission qui va élire son vice-président comme cela est inscrit dans le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Monsieur GAUTIER fait remarquer, qu'à titre personnel, un conseiller municipal a le droit de siéger dans une commission.

Madame le Maire répond par la positive mais ajoute que, dans le règlement, il est noté, également, qu'un conseiller municipal peut ne pas siéger dans une commission.

Monsieur GAUTIER demande si un conseiller peut siéger dans une commission suivant son bon vouloir.

Madame le Maire souligne que c'est au bon vouloir du Conseil Municipal.

Monsieur GAUTIER aimerait savoir dans quelle commission siègera Monsieur SIRAUDEAU.

Madame le Maire indique que Monsieur SIRAUDEAU ne siègera dans aucune commission de part son souhait de récupérer sa totale liberté de parole.

Monsieur GAUTIER aimerait connaître l'avis du Conseil Municipal sur ce point.

Madame le Maire souligne que la composition de la commission d'urbanisme va être mise aux voix.

Monsieur GAUTIER précise que ce n'est pas sur cette question là qu'il souhaite l'avis du Conseil Municipal mais sur le fait que Monsieur SIRAUDEAU ne siège plus dans aucune commission municipale.

Madame le Maire répond que cela ne fait pas partie de l'ordre du jour du Conseil Municipal. Aussi, elle ne peut mettre aux voix un point non inscrit à l'ordre du jour.

Madame DEMANGEAT-LECONTE demande si Monsieur SIRAUDEAU sera convié aux Bureaux Municipaux Élargis.

Madame le Maire répond par la négative.

Monsieur SIRAUDEAU ajoute, qu'à partir du moment où il a clairement exposé le fait qu'il ne fera plus partie de la majorité municipale, il ne sera plus présent aux Bureaux Municipaux Élargis.

Par ailleurs, Monsieur SIRAUDEAU souligne que la proposition de délibération présentée ce jour ne fait qu'étayer les propos sur le peu d'expression démocratique que l'on peut déplorer au sein de ce Conseil Municipal.

Madame le Maire fait remarquer à Monsieur SIRAUDEAU qu'il a souhaité reprendre sa liberté d'expression mais que, malgré tout, il fait toujours partie de la liste majoritaire.

S'agissant de la composition de la commission proposée ce jour, la répartition politique est respectée. L'opposition a toujours deux membres et la majorité, 7 membres.

Monsieur SIRAUDEAU souligne qu'il ne fait plus partie de la majorité municipale.

Madame le Maire lui rappelle qu'il a été élu avec la majorité municipale.

Monsieur SIRAUDEAU fait remarquer qu'il a exprimé son souhait de ne plus faire partie de la majorité municipale. C'est son libre choix et libre droit.

Madame le Maire précise que c'est contraire à la loi. En effet, elle rappelle à Monsieur SIRAUDEAU qu'il a été élu sur une liste.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement du Conseil Municipal approuvé par délibération en date du 12 juin 2008,

VU la démission de Monsieur Grégory SIRAUDEAU reçue en Préfecture et devenue effective, le 18 août 2012,

VU la délibération du 26 mars 2008 relative à la nomination des différents commissions municipales,

VU la délibération en date du 4 avril 2008 portant modification de la composition de deux commissions,

CONSIDÉRANT que, suite à la démission de Monsieur Grégory SIRAUDEAU de son poste d'adjoint, il convient de procéder à des modifications,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de MODIFIER la dénomination et la composition de la commission "Aménagement du Territoire, Cadre de Vie, Environnement Déplacements" comme suit :
- de DÉTERMINER le nombre de membres à 9 en plus du Président et de la nommer "Commission Aménagement du territoire et du patrimoine"

Membres

- Monsieur Bernard BIGO
- Monsieur Christian BODINIER
- Monsieur Elie BLIN
- Madame Mireille GALLANT
- Monsieur Dominique GAUTIER
- Monsieur Xavier MOREAU
- Madame Chrystelle RICAUD
- Monsieur Bertrand TREHU
- Monsieur Eric MITTEAU

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	22
CONTRE	7
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

1 –Décisions du Maire

Décision n°21 bis du 14 juin 2012 relative à la signature d'un contrat de maintenance des installations de chauffage, production d'ECS et ventilation avec la société SVELYS pour un coût annuel de 8 971,12 € HT, soit 10 729,46 € TTC

Décision n°23 en date du 21 juin 2012 relative à la signature d'un marché relatif aux travaux d'accès PMR dans différents bâtiments communaux avec les sociétés :

- MBA pour un montant de 38 651,02 € TTC (lot n°1)
- GCE Toitures pour un montant de 310,96 € TTC (lot n°2)
- Atlantique Ouvertures pour un montant de 31 857,85 € TTC (lot n°3)
- Menuiserie HERVE pour un montant de 35 643,73 € TTC (lot n°4)
- BRUNET ECTI pour un montant de 7 155,35 € TTC (lot n°5)
- BLANDIN pour un montant de 16 295,34 € TTC (lot n°6)
- ESNEAULT pour un montant de 19 190,45 € TTC (lot n°7)
- TIJOU pour un montant de 8 517,18 € TTC (lot n°8)
- Coyac pour un montant de 12 824,23 € TTC (lot n°9)
- PLAFISOL pour un montant de 2 033,56 € TTC (lot n°10)

Décision n°22 du 25 juin 2012 relative à la signature d'un avenant au contrat d'entretien des vitreries des bâtiments communaux avec la société ATN pour réaliser le nettoyage des chéneaux de l'église pour un coût identique
Décision n°24 du 29 juin 2012 relative à la signature d'un contrat de location et d'entretien d'articles textiles pour la restauration avec la société INITIAL pour un coût annuel de 4 092,12 € HT, soit 4 894,18 € TTC.
Décision n°26 du 9 juillet 2012 relative à la signature d'un marché relatif au recouvrement en enrobé de la cour des ateliers municipaux avec la société LANDAIS TP pour un montant de 23 680,80 € TTC (base + option)
Décision n°32 du 26 juillet 2012 relative à la signature d'un avenant au marché n°12/10/01 avec l'entreprise MBA pour des travaux supplémentaires – travaux d'accès PMR de différents bâtiments communaux (lot n°1 : maçonnerie) pour un coût de 853,86 € HT, soit 1 021,22 € TTC
Décision n°29 du 27 juillet 2012 relative à la signature d'un avenant au marché n°12/10/04 avec l'entreprise Menuiserie HERVÉ pour des travaux supplémentaires – travaux d'accès PMR de différents bâtiments communaux (lot n°4 : menuiseries intérieures – cloisons sèches) pour un coût de 221,32 € HT, soit 264,70 € TTC
Décision n°30 du 27 juillet 2012 relative à la signature d'un avenant afin de préciser la date d'effet du contrat avec l'entreprise HYGIÈNE Environnement et prendre en compte le début de prestation au 1er janvier 2012. Cet avenant n'a pas d'incidence financière
Décision n°34 du 6 août 2012 relative à la signature d'un avenant n°2 au marché 11/20/02 avec l'entreprise André BTP pour des travaux supplémentaires (dépose de tôles sur les gymnases C et D) pour un coût de 3 020 € HT, soit 3 611,92 € TTC
Décision n°35 du 6 août 2012 relative à la signature d'un contrat d'hébergement sécurisé du Kiosque Famille avec la société Technocarte pour un montant annuel de 990 € HT, soit 1 184,04 € TTC
Décision n°33 du 7 août 2012 relative à la signature d'un marché relatif à la réfection des allées du nouveau cimetière avec la société LANDAIS TP pour un montant de 43 897,98 € TT
Décision n°35 bis du 21 août 2012 relative à la signature d'un marché de Maîtrise d'œuvre avec l'entreprise HYDRATEC pour la transformation d'un terrain de football engazonné en terrain synthétique avec option terrain stabilisé en engazonné, selon un forfait initial de rémunération s'élevant à 21 862,50 € HT, et basé sur un taux de rémunération fixé à 2,50 % (base + visa) et un coût prévisionnel des travaux estimé à 874 000 € HT
Décision n°36 du 22 août 2012 relative à la signature d'un marché relatif à la fourniture et à la pose de tribunes télescopiques à l'Espace Phelippes Beaulieux avec la société Master Industrie pour un montant de 63 850 € HT, soit 76 364,60 € TTC

Décision n°27 du 18 septembre 2012 relative à la signature d'une convention d'occupation à titre précaire concernant le logement communal situé 10, rue de Bretagne au dessus de la Poste pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable pour 6 mois selon la date de fin des travaux de son futur logement et moyennant le versement mensuel d'une indemnité de 400 € par mois.

Décision n°28 du 18 septembre 2012 relative à la signature d'une convention d'occupation à titre précaire concernant le logement communal situé rue de la Forêt au complexe sportif pour une durée d'un an renouvelable et moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 350 €.

Décision n°38 du 18 septembre 2012 relative à la signature d'une convention d'occupation à titre précaire concernant la location de la maison située 40, rue de Bretagne à Sautron pour une période allant du 11 juillet 2012 au 31 décembre 2012 contre paiement d'une indemnité de 500 € par mois.

Décision n°37 du 20 septembre 2012 relative à la signature d'un contrat d'hygiène alimentaire avec la société CVPA pour un montant annuel de 1 522,98 € HT, soit 1 821,48 € TTC.

Décision n°31 du 24 septembre 2012 relative à la signature d'un avenant afin de préciser la date d'effet du contrat avec l'entreprise "les Extincteurs Nantais" afin de prendre en compte un début de prestation au 1er janvier 2012. Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

2 - Divers

Monsieur GAUTIER souhaiterait faire une remarque avant que Madame le Maire ne clôture la séance du Conseil Municipal.

Il y a quelques mois, Monsieur GAUTIER avait interrogé Madame le Maire sur la place réservée aux élus de l'opposition dans le magazine municipal. En effet, depuis quelques temps, les articles de l'opposition étaient écrits avec des caractères plus petits que les caractères des autres articles du magazine.

A la suite de cette interrogation, Monsieur GAUTIER précise que Madame le Maire avait répondu que l'opposition était trop bavarde sur ses articles.

Monsieur GAUTIER indique que l'opposition a bien entendu les arguments de Madame le Maire et à, de ce fait, réduit, de façon assez sensible, son article. Cependant, Monsieur GAUTIER tient à préciser que la lecture des articles de l'opposition va devenir de plus en plus difficile.

Madame le Maire répond à Monsieur GAUTIER que, pour passer dans l'intégralité le texte de l'opposition, ce qui est son souhait, elle est dans l'obligation de réduire la taille des caractères.

Monsieur GAUTIER conteste. En effet, il pourrait montrer à Madame le Maire des exemples d'articles beaucoup plus longs que celui transmis dernièrement avant cette réduction de taille.

Madame le Maire précise que l'article a été mis dans l'intégralité et qu'il n'a nullement été coupé.

Monsieur GAUTIER répond qu'il manquerait plus que cela que les articles de l'opposition soient coupés.

Monsieur GAUTIER ajoute, qu'auparavant, l'opposition avait 2 colonnes. A ce jour, il y a le recensement militaire, les listes électorales. Monsieur GAUTIER s'inquiète de la partie réservée à l'opposition dans l'avenir. Aussi, Monsieur GAUTIER se demande si Madame le Maire ne souhaite pas que l'opposition ne s'exprime plus dans le magazine. Si tel était le cas, l'opposition s'exprimerait d'une manière différente.

Madame le Maire ne comprend pas la réaction de Monsieur GAUTIER. En effet, les articles de l'opposition sont publiés dans leur intégralité et elle n'a jamais refusé un seul article. L'opposition est libre de s'exprimer dans le magazine municipal et rappelle qu'elle est parfaitement dans la légalité en ce qui concerne l'expression de l'opposition.

Monsieur GAUTIER demande à Madame le Maire de regarder de plus près ce que font les communes avoisinantes. En général, les élus de l'opposition ont une page.

Madame le Maire précise que les articles de la minorité siégeant au Conseil Communautaire ne doivent pas excéder 1 940 caractères. Alors, elle indique que si Monsieur GAUTIER souhaite que les articles soient publiés au nombre de caractères, il n'y a aucun souci.

Madame le Maire rappelle que les élus de l'opposition peuvent s'exprimer librement dans le magazine municipal et que cela ne lui pose aucun problème.

TOUR DE TABLE

Monsieur BODINIER indique que cela fait pratiquement 7 ans que le Syndicat Mixte des Gens du Voyage s'est rendu propriétaire d'une parcelle située à Tournebride pour l'aménagement d'une aire d'accueil. Comme Monsieur BODINIER l'avait déjà dit lors de précédents Conseils, l'investissement pour la mise en œuvre de l'espace était reporté, tous les ans, par le Syndicat Mixte.

Il s'avère que depuis quelques jours, une solution a été trouvée pour la réalisation d'un merlon. En effet, avant d'aménager cet espace, la réalisation de ce merlon s'avère indispensable afin de limiter le bruit provenant de la voie rapide.

Monsieur BODINIER précise qu'aucun plan d'aménagement définitif n'a été réalisé à ce jour.

Madame HOCHARD rappelle aux élus la tenue de l'exposition "Impressions d'Art" dont le vernissage a lieu le 5 octobre à 18 heures 30 à l'Espace Phelippes Beaulieux.

Madame WEINGAERTNER informe les élus de la semaine bleue du 16 au 20 octobre. A cet effet, les élus sont cordialement invités à toutes les manifestations.

Monsieur VRIGNON est surpris d'une réflexion faite par une personne du public à une autre personne. En effet, il pense que pendant un Conseil Municipal, le public n'a pas le droit de prendre la parole ou de faire des réflexions.

Madame le Maire est tout à fait d'accord avec Monsieur VRIGNON mais souligne qu'elle ne l'a pas entendue. Elle indique que le public peut discuter entre lui mais qu'effectivement, celui-ci n'a pas le droit à la prise de parole par rapport à l'assemblée. Madame le Maire rappelle que le public qui assiste au Conseil Municipal ne peut nullement interpellier le Conseil Municipal.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la création d'un réseau social entre sautronnais, plateforme d'échange et de partage. Cette plateforme permettra aux usagers de passer des annonces et de trouver une offre locale au plus près de chez eux répondant parfaitement à des préoccupations de la vie de tous les jours, à savoir une baby-sitter, une personne pour tondre le jardin, etc...

De la même façon, un e-panel a été constitué afin de donner son avis sur des sujets locaux.

Madame le Maire souligne que tout ceci est surveillé et contrôlé par la CNIL.

Aucune remarque supplémentaire n'étant effectuée et sans autres questions, Madame le Maire lève la séance à vingt deux heures vingt cinq.

Sautron, le 12 novembre 2012
Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT